

**ENVIRONNEMENT CANADA
DEMANDE DE PRIX
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : K4E21-13-0417**

DATE DE CLÔTURE : Le 16 août 2013, à 14 h (heure normale des Rocheuses)

TITRE DU PROJET : Entretien annuel des installations à la station météorologique Eureka, au Nunavut

DIRECTION GÉNÉRALE/DIRECTION : Environnement Canada/Service météorologique du Canada/Service de surveillance de l'atmosphère

AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Elizabeth Logan

Agente principale des contrats

La Direction de Matériel, le Lieu de travail Entretien & Contractant

Région des Prairies et du Nord

Environnement Canada

4999, 98^e avenue, bureau 200

Edmonton AB T6B 2X3

Téléphone 780-951-8630

Courriel : elizabeth.logan@ec.gc.ca

DATE DE PUBLICATION DE LA DEMANDE DE PRIX : Le 01 août 2013

ANNEXE 1 – CADRE DE RÉFÉRENCE

TITRE : Travaux annuels de 2013, Station météorologique Eureka

LIEU : Station météorologique Eureka, Eureka (Nunavut)

ÉCHÉANCIER 2

04 septembre 2013, voyage depuis Yellowknife, NT jusqu'à Eureka (Nunavut)

05 septembre 2013, début des travaux

03 octobre 2013, voyage depuis Eureka (Nunavut) jusqu'à Yellowknife, NT

PORTÉE DES TRAVAUX

Les travaux englobent la prestation des services de tous les gens de métiers agréés nécessaires pour la réalisation des tâches décrites dans l'énoncé des travaux.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

CONTEXTE

Environnement Canada a besoin des services d'un entrepreneur général à la station météorologique Eureka ainsi qu'au Laboratoire de recherche atmosphérique en environnement polaire, situés tous deux à Eureka (Nunavut) du 13 septembre 2012 au 11 octobre 2012, si le climat le permet.

Le travail consiste en la fourniture de trois (3) personnes de métier certifiés, un (1) charpentier, un (1) plombier et un (1) électricien, avec expérience dans l'exécution de leur commerce sur des sites commerciaux / industriels, à fournir des services de construction ou d'entretien annuel et à la station météorologique d'Eureka et à l'environnement Laboratoire de recherche atmosphérique polaire (PEARL), tous deux situés à Eureka, au Nunavut, en fonction de la météo. Les services à effectuer seront basés sur, mais sans s'y limiter, la liste de travail de l'établissement annuel pour 2013, qui sera fourni à l'entrepreneur à l'attribution du contrat. Annexe A ci-jointe, est un exemple de liste de travail représentant les attentes des tâches qui seront utilisées à des fins de référence.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

- L'entrepreneur doit fournir une déclaration écrite attestant qu'il a au moins trois ans d'expérience de la gestion de projet y compris la coordination de corps d'état du second-œuvre et de la prestation de documents d'archives.
- L'entrepreneur doit fournir les noms de trois clients fournis comme référence ainsi que leur numéro de téléphone.
- L'entrepreneur doit fournir une liste de tous les sous-traitants qui seront utilisés dans la réalisation des travaux.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur devra assumer tous les frais de déplacement pour lui-même et tous les membres du corps d'état du second-œuvre et les sous-traitants, sauf indication contraire dans l'énoncé des responsabilités d'Environnement Canada ci-dessous.

- L'entrepreneur devra fournir ses propres outils manuels et électriques, pour lui-même et pour les corps d'état du second-œuvre ainsi que les sous-traitants.
- L'entrepreneur fournira un certificat de souscription au Régime d'indemnisation des accidentés du travail du Nunavut couvrant l'entrepreneur, les corps d'état du second-œuvre et les sous-traitants.
- L'entrepreneur souscrira une assurance responsabilité civile générale au montant de 2 000 000 \$, qu'il tiendra en vigueur pendant la durée du contrat, couvrant l'entrepreneur, les corps d'état du second-œuvre et les sous-traitants.
- L'entrepreneur doit fournir la preuve, avant le départ de Resolute Bay, qu'il a obtenu d'Environnement Canada une cote de sécurité pour tous les employés concernés.

RESPONSABILITÉS D'ENVIRONNEMENT CANADA

- Environnement Canada assumera les frais du transport aérien de Resolute Bay (Nunavut) à Eureka (Nunavut) (le 4 septembre 2013, si la température le permet) et d'Eureka (Nunavut) à Resolute Bay (Nunavut) (le 3 octobre 2013, si la température le permet) dans le cadre des vols nolisés réguliers d'EC, tirant ainsi parti des arrangements existants en matière de voyage.
- Environnement Canada fournira tous les repas et les logements à Eureka.
- Environnement Canada fournira la totalité du matériel, des gros équipements et des outils spécialisés.

RESTRICTIONS

Les heures de travail effectuées en un jour donné doivent coïncider avec les heures d'exploitation de la station pour garantir le moins de dérangement possible pour les travailleurs de quart d'EC et les autres chercheurs travaillant dans la station. Chaque jour comprend 10 heures d'opération, de 8 h à 21 h, avec une heure pour le déjeuner, de 12 h à 13 h, et une heure pour le dîner, de 17 h à 18 h, pendant 28 jours.

INSPECTION

Tous les travaux effectués seront sujets à inspection. Le coût de l'inspection sera supporté par l'État.

BASE DE PAIEMENT

La base de paiement sera un tarif quotidien fondé sur 10 heures de travail par jour avec une heure pour le repas et une heure pour le dîner, pendant 28 jours. Le tarif quotidien s'applique uniquement à compter de la date de l'arrivée à Eureka jusqu'à la date de départ. Les frais liés aux retards dus aux conditions météorologiques et/ou aux déplacements avant le vol nolisé à partir de Resolute Bay seront supportés par l'entrepreneur.

Aucun paiement ne sera fait pour la durée des déplacements jusqu'à Resolute Bay (Nunavut) ou pour les retards dus aux conditions météorologiques avant le départ du vol nolisé le 04 septembre 2013.

MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera fait après l'achèvement des travaux et après que la ou les factures auront été remises, à la satisfaction du représentant du Ministère.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements ou tout problème concernant ce marché doivent être soumis par écrit à l'autorité contractante citée à la page couverture du présent document de demande de prix, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture de la soumission.

Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements aux soumissionnaires, le représentant ministériel fournira,

simultanément à tous les soumissionnaires ayant reçu cette demande de soumission,

- toute précision relative aux demandes de renseignements importantes reçues, et
- les réponses à ces questions, sans révéler la source,

pourvu que ces demandes de renseignements soient reçues au moins trois (3) jours avant la date de clôture.

L'ensemble des demandes de renseignements et autres communications avec les représentants du gouvernement tout au long de la période de soumission et d'évaluation doivent être adressées uniquement à la représentante ministérielle, nommée à la page couverture du présent document. Le non-respect de cette condition pendant la période de demande de soumission et d'évaluation serait raison contraignante pour rejeter la soumission.

PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Numéro de référence : K4E21-13-0417 (DOIT apparaître sur toutes les présentations).

La proposition chiffrée doit être soumise sous la forme suivante :

Électricien _____ \$ par jour x 28 jours = _____ \$

Plombier _____ \$ par jour x 28 jours = _____ \$

Menuisier _____ \$ par jour x 28 jours = _____ \$

Total _____ \$ (TPS en sus)

Les soumissions doivent être présentées par voie électronique ou par télécopieur à l'autorité contractante citée sur la page couverture du présent document de demande de prix. Pour que les soumissions soient prises en considération à des fins d'évaluation, l'autorité contractante doit les recevoir avant la date et l'heure de clôture des soumissions indiquées sur la page couverture du présent document.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

B1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le soumissionnaire doit proposer une ou plusieurs ressources en vue de fournir des services requis indiqués dans l'Énoncé des travaux. Là où les ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences obligatoires mentionnées ci-dessous.

B2 CRITÈRES OBLIGATOIRES

Les critères obligatoires suivants seront évalués selon le principe **RÉUSSITE OU ÉCHEC** (c'est-à-dire recevable/non recevable ou conforme/non conforme). Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront jugées non recevables et rejetées.

Les soumissionnaires DOIVENT présenter des propositions qui répondent à l'ensemble des exigences obligatoires dans le tableau ci-dessous :

Les critères techniques obligatoires doivent être indiqués dans la soumission par le code

O1, O2, O3.

Nombre	Critères obligatoires	Page de la proposition	À L'USAGE INTERNE D'EC SEULEMENT	
			Réussite	Échec
	<p>Organisation du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une attestation écrite selon laquelle il respecte les exigences ci-dessous :</p>			
O1	<p>L'entrepreneur doit fournir une déclaration écrite qui atteste à avoir au moins trois (3) les ans éprouvent dans la direction de projet y compris la coordination de sous-commerces et de fournir enregistré des documents.</p>			
O2	<p>L'entrepreneur doit fournir les numéro de téléphone de noms et contact de deux (2) les références de client.</p>			
O3	<p>L'entrepreneur doit fournir une liste y compris tout le personnel de noms et le personnel d'entrepreneur ou sous-traitant qui seront utilisés dans l'achèvement du travail.</p>			
04	<p>L'entrepreneur doit avoir la capacité de fournir trois ressources ayant une expérience commerciale / industrielle. Un charpentier, un plombier et un électricien. Confirmation de l'expérience doit être fournie.</p>			

Toutes les offres de prix répondant aux exigences obligatoires seront évaluées selon le critère du coût le plus bas pour l'État..

MODALITÉS ET SPÉCIFICATIONS ADDITIONNELLES

Le soumissionnaire retenu devra conclure un marché de services détaillé figurant à l'annexe A.

Tous les travaux doivent respecter le document « Conditions générales – Travaux mineurs » présenté à l'annexe 4.

ANNEXE A

K4E21-13-0417 Equipements de travail typique

Un électricien, un plombier et un charpentier doivent effectuer les vérifications du programme d'entretien préventif

Électricien :

- Réchauffer l'émissaire à partir de l'« Y » jusqu'à la lagune (câble de réchauffage des conduits livré par sur le transport maritime).
- Remplacer la lampe UV dans le réseau d'alimentation par OI (annuellement).
- Installer des lampes fluorescentes 2/3 au fluorescent au-dessus des compresseurs des congélateurs/réfrigérateurs de l'entrepôt de nourriture (luminaires livrés par transport maritime).
- Installer une lampe fluorescente dans le local électrique du nouveau complexe qui s'allumera lorsque le group électrogène sera en marche durant une panne de courant.
- Installer 3 nouvelles lampes au sodium haute pression dans le parc de stockage (lampes sur le transport maritime). Remplacer les poteaux métalliques par des poteaux téléphoniques en bois si ce n'est pas déjà fait. Question de SST.
- Déménager la lampe d'éclairage de sécurité dans le local de gonflage des ballons au local de l'électrolyseur et vérifier la charge de la pile. L'éclairage de sécurité est plus utile dans le local du groupe électrogène et la pile durera plus longtemps dans un local où il fait chaud. S'assurer que l'installation soit conforme aux exigences de classe 1, division 1, groupe B du code. (Question de SST).
- Installer une lampe murale dans le vestibule du bâtiment de l'électrolyseur (il n'est pas certain si la lampe doit être à l'épreuve des explosions).
- Installer une fiche et une prise de courant de 230 v du bâtiment de l'électrolyseur au poste de pompage d'eaux d'égout. Le câble est actuellement raccordé. Prises et fiches livrés par transport maritime. Question de SST.
- Réparer/remplacer les luminaires extérieurs suivants et installer le bon type de luminaires : (question de SST)
 - lampe au sodium haute pression de la baie nord du nouveau garage fonctionne de façon intermittente;
 - lampe au sodium haute pression de la porte piétonne nord du nouveau garage fonctionne de façon intermittente;
 - lampe aux halogénures de 150 W de la porte piétonne ouest du nouveau complexe ne fonctionne pas;
 - lampe aux halogénures de 150 W dans l'angle sud-ouest du nouveau complexe ne fonctionne pas;
 - lampe aux halogénures de 150 W dans l'enceinte pour véhicules à l'extérieur de la porte basculante ne fonctionne pas;
 - lampe au sodium haute pression à l'intérieur de l'enceinte pour véhicule à l'extérieur de la porte d'entrée principale du nouveau complexe fonctionne de façon intermittente (nouvel appareil livré par transport maritime);
 - lampe aux halogénures de 150 W de la porte piétonne de la salle de récréation du nouveau complexe ne fonctionne pas ;
 - lampe aux halogénures de 150 W dans l'angle sud-est du nouveau complexe ne fonctionne pas;
 - Quai de chargement de la cuisine du nouveau complexe. J'avais commandé les mauvaises l'année dernière, donc il faut remplacer les lampes au sodium haute pression par des lampes aux halogénures de 150 W (les lampes aux halogénures sont livrées par transport maritime);
 - Projecteurs des distributeur de carburant ;
 - Lampe au sodium haute pression de la porte piétonne du bâtiment HADCS fonctionne de façon intermittente;
 - Lampe au sodium haute pression de la porte basculante du bâtiment HADCS fonctionne de façon intermittente;
 - Remplacer le luminaire extérieur sur le côté nord du cabanon électrique de la plate-forme de gaz comprimé par une nouvelle lampe au sodium haute-pression de 70 W avec œil électrique se trouvant sur le transport maritime (on ne peut éteindre la lampe qui se trouve à cet endroit).
- Vérifier tous les appareils extérieurs du complexe principal... le coupe-circuit n° 16 a sauté quelques fois. (s'assurer que les lampes aux halogénures sont des lampes de 150 W à démarrage rapide et que les yeux électroniques fonctionnent).

- Remplacer tous les projecteurs contrôlés par des détecteurs de mouvements (2 – local de plomberie, 2- local de charpenterie, 1 – bureau du vieux garage, 1 – bâtiment de l'électrolyseur (les nouveaux projecteurs sont livrés par transport maritime).
- Installer une lampe supplémentaire au-dessus de la boîte à pain au milieu du comptoir à café dans la salle à manger. Installer le bâti, la lampe et le réflecteur dans le local électrique et un ballast de gradation dans l'entrepôt.
- Remplacer les liseuses hors d'état (en paires) dans les locaux provisoires (10 différents types de liseuses livrés par transport maritime), garder les vieilles lampes pour les pièces et réutiliser les lampes qui fonctionnent afin qu'elles correspondent aux autres lampes en bon état pour en faire des paires correspondantes.
- Vérifier le panneau d'alarme du niveau d'eau domestique dans le nouveau garage et le nouveau complexe. La lampe ou l'alarme ne fonctionne pas. De nouvelles ampoules DEL sont sur place.
- Remplacer toute ampoule fluorescente compacte grillée dans l'ancien garage ou dans la centrale.
- Remplacer ou moderniser les prises de courant extérieures dans l'angle nord-est de l'ancien garage.
- Réparer ou remplacer l'appareil de chauffage suspendu au plafond de l'ancien garage si possible. Sinon, l'enlever au complet.
- Bloquer et sécuriser le ventilateur de plafond dans le bureau de l'ancien garage.
- Vérifier les appareils chauffants électriques dans les portes de congélateur Clark (huit simples et une double dans le complexe général et le garage), plus particulièrement la porte du bureau qui se ferme trop fort à – 40 °C. Indiquer la marque de porte et le modèle des pièces nécessaires.
- Enlever les câbles de télécommunications suspendues entre le poteau près de l'ancien garage et le poteau métallique à l'extrémité de l'ancien complexe. Tous les câbles de communications ne fonctionnent plus et peuvent être enlevés.
- Enlever les lignes électriques de 600 V de l'ancien complexe, du bâtiment 18 et de la serre (nous ne voulons plus alimenter ces bâtiments en électricité).
- Les disjoncteurs du corridor du deuxième étage sont mal étiquetés sur le panneau électrique du deuxième étage.
- Vérifier et remplacer l'appareil de chauffage du robinet motorisé dans le parc de réservoirs. (Le nouvel appareil de chauffage se trouve dans le garage et d'autres seront livrés par transport maritime.)
- Remplacer le disjoncteur de 15 A pour le tapis roulant avec un disjoncteur de 20 A (les disjoncteurs sont livrés par le transport maritime) et remplacer le câble se rendant à la prise du tapis roulant avec un câble de calibre 12.
- Débrancher l'ancien pont élévateur et brancher le nouveau pont élévateur dans le garage.
- Installer le désinfectant pour la machine à glace (le désinfectant est dans le bureau du [Gestionnaire de projet principal (GPP)] (le liquide désinfectant et la solution de nettoyage sont sur le transport maritime).
- Remplacer le moteur du ventilateur de l'appareil de chauffage suspendu dans l'ancien garage, si ce n'est pas déjà fait (le nouveau moteur est livré par transport maritime)
- installer une fiche électrique de 220 V dans le garage pour l'appareil à monter et à démonter les pneus, car nous voulons pouvoir déplacer.
- Nettoyer le local électrique (jeter les matériaux inutiles).
- Indiquer quelles fournitures électriques à commander par transport maritime (soyez précis : n° de page, n° de pièce, description, quantité, etc.)

Plombier

- Purger la conduite de circulation de récupération de chaleur (salle de récréation, bureau de météo et cuisine) vérifier le pH (trousse d'analyse dans le bureau du PH) et ajouter un adjuvant pour baisser le pH des eaux de remplacement ajoutées au dispositif de récupération de chaleur.
- Remplacer le filtre du dispositif de récupération de chaleur sur la mezzanine de la centrale.
- Purger la conduite principale d'eau.
- Reconfigurer le réseau d'alimentation en eau pour installer le manomètre (avec un raccord en T) de l'autre côté du clapet de non-retour afin qu'il puisse lire la pression de la conduite de manière continue.
- Refaire la tuyauterie dans la salle de pompage du réservoir des eaux-vannes. Les pièces sont livrés par transport maritime.
- Installer une dérivation autour du dispositif anti-refoulement dans le local du réservoir d'eau (au-dessus du réservoir de glycol) et installer un second système à réduction de pression (il se peut que nous l'envoyions à United Instrumentation 416-231-8675 aux fins d'entretien et d'essai, mais il pourrait s'avérer plus abordable et

plus facile de le remplacer tous les deux ans) (les dispositifs anti-refoulement sont livrés par transport maritime.)

- Remplacer les quatre accumulateurs de pression en acier avec quatre nouveaux accumulateurs en fibre de verre (les accumulateurs sont sur le transport maritime).
- Purger les réservoirs d'eau chaude et vérifier les éléments chauffants (les éléments sont sur le site)
- Remplacer la courroie et les poulies du ventilateur d'extraction EF-2 dans le garde-manger. (La courroie et les poulies sont livrés par transport maritime.)
- Remplacer la courroie et régler le moteur souffler du ventilateur d'extraction EF-5. (La courroie appropriée de correcte 4L- 43 po se trouve sur le transport maritime.)
- Installer la tringlerie de la crépine mécanique et le bouchon de baignoire du local 205 (la tringlerie et le bouchon sont livrés par transport maritime.)
- Reconcevoir le système d'alimentation en combustible des appareils de chauffage suspendus dans l'ancien garage. La pompe de gavage est incapable de fournir assez de pression pour faire fonctionner les deux appareils en même temps. (Pompe de gavage de rechange livrée par transport maritime.)
- Effectuer une inspection et un entretien annuels de tous les appareils de chauffage (deux dans l'ancien garage, un dans le nouveau garage, chaudière d'appoint dans l'entrepôt et l'appareil de chauffage NavCan).
- Vérifier, entretenir ou remplacer tous les robinets dans la cuisine, le local technique (robinet d'eau chaude) et les éviers.
- Remplacer le robinet de chasse de l'urinoir de la toilette des hommes au rez-de-chaussée avec un robinet de chasse automatique (robinet sur transport maritime) si ce dernier est compatible. Sinon, régler le robinet pour arrêter le sifflement.
- Vérifier (et remplacer si nécessaire) la pompe de circulation d'eau chaude domestique (nouvelle pompe livrée par transport maritime.)
- Remplacer le joint d'étanchéité du couvercle de la boîte à graisse (joint d'étanchéité dans l'entrepôt et sur le transport maritime).
- Installer/réparer le coupe-bise sur les portes de toutes les armoires frigorifiques commerciales du garde-manger (utiliser le coupe-bise dans le local de chantier).
- L'aimant de l'armoire blanche est en train de tomber du coupe-bise.
- Installer des pare-éclaboussures dans les coins des baignoires dans les locaux du personnel (les pare-éclaboussures sont livrés par le transport maritime).
- Nettoyer et effectuer l'entretien complet des trois humidificateurs. Prévoir des réservoirs et des éléments de rechange aux fins de remplacement (utiliser la sableuse au jet dans le garage pour enlever le calcium des vieilles pièces).
- Prolonger la conduite d'égout au-delà du garde-corps dans le nouveau garage et la rapprocher de la porte du garage avec un tuyau de 4 po. La conduite d'égout est actuellement réduite à un tuyau de 1 ½ po sur la mezzanine et n'arrête pas de se s'obstruer et fuir. Trouver une meilleure façon de vidanger le réservoir des eaux-vannes.
- Remplacer la membrane d'OI, nettoyer l'enveloppe et la sceller de nouveau. (Étiqueter l'enveloppe « À REMPLACER UNE FOIS PAR ANNÉE SEULEMENT ».) Remplacer tous les préfiltres. Les dimensions des filtres sont inscrites sur les étiquettes des enveloppes.
- Nettoyer à la pression l'intérieur du réservoir des eaux-vannes (utiliser le réservoir d'eau du PEARL comme réservoir d'alimentation en eau pour le pulvérisateur à haute pression) enlever les boues du fond du réservoir.
- Décanner l'étang de stabilisation, enlever le boyau de l'étang et vidanger la pompe pour relèvement d'eaux usées avant qu'elle ne gèle.
- Effectuer des modifications aux tuyaux du réservoir d'eau dans le local du réservoir d'eau de la centrale. Voir photos (les pièces sont livrées par transport maritime).
- Régler l'antenne parabolique orientable (le GPP vous aidera).
- Nettoyer et organiser le local de plomberie (jeter les matériaux inutiles).
- Indiquer quelles fournitures de plomberie à commander par transport maritime (soyez précis : n° de page, n° de pièce, description, quantité, etc.)
-

Charpentier

- Réparer le palier et les marches en béton à partir du nouveau garage jusqu'à la centrale (les trusses de réparation de béton sont livrées par transport maritime).

- Prolonger la conduite de rejet d'eaux usées dans l'étang de stabilisation des eaux usées. Durant l'hiver l'emplacement actuel ne disperse pas correctement le rejet et gèle au milieu de l'étang pour ensuite se décharger dans le fjord. Il se peut que nous ayons à installer 40 pi de tuyauterie et de caissons de plus.
- Installer des cornières de protection sur tous les coins cassés de la salle de récréation, de la porte arrière du garde-manger et du deuxième étage (cornières de protection sont livrées par transport maritime).
- Enlever le vieux pont élévateur pour véhicules et en installer un nouveau (livré par transport maritime) dans le garage.
- Vérifier tous les meubles (chaises, lits, bureaux, etc.) dans toutes les chambres provisoires. Visser et coller au besoin.
- Installer un revêtement de protection mural sur le mur derrière le bar et les murs autour de la porte du garde-manger (la protection murale est livrée par transport maritime).
- Vérifier et remplacer le coupe-bise sur toutes les portes de congélateurs Clark au besoin (huit portes simples et une porte double dans le complexe principal et le garage), le coupe-bise est livré par transport maritime. Remplacer le coupe-bise coupe-bise du profilé en U avec un coupe-bise en caoutchouc mousse (porte piétonne de l'enceinte pour véhicules).
- Vérifier la ferme-porte de toutes les portes Clark, particulièrement la porte du bureau météorologique qui se ferme trop fort à - 40 °C. Indiquer la marque et le modèle de porte si des pièces sont requises.
- Vérifier toutes les portes basculantes (vieux et nouveau garages) remplacer le coupe-bise de bas de porte sud d du vieux garage).
- Réaliser un meilleur joint de seuil sous les portes Clark du garde-manger de la salle de récréation et de la plateforme du deuxième étage.
- Construire un support séchoir pour boyau d'arrosage sur le mur du côté sud du local du réservoir de façon que l'allée ne soit pas entravée par le boyau, traînant sur le plancher. Le support doit être assez élevé pour qu'une personne puisse marcher sans frapper le support ou le boyau.
- Vérifier et remplacer/réparer les stores opaques et les remplacer dans toutes les chambres du deuxième étage – local 205 (deux nouveaux stores à côté des étagères du local des télécommunications dans l'entrepôt et d'autres stores sont livrés par transport maritime).
- Remplacer la manivelle de la fenêtre du local 206 (de nouvelles manivelles sont livrés par transport maritime).
- Enlever la moisissure, réparer avec une planche d'appui résistant à l'humidité et peindre le côté droit de la fenêtre dans les locaux 205 et 206.
- Réparer le mur de la baignoire du côté de la toilette dans le local 205.
- Réparer le support de papier hygiénique dans le local 205.
- Recalfutrer le pourtour des baignoires et des entourages de baignoires dans les locaux 203 et 201.
- Régler le ferme-porte de la toilette des hommes du rez-de-chaussée.
- Réparer les dommages causés par le gel et la condensation aux fenêtres du bureau météorologique et peindre par-dessus ceux-ci.
- Boucher les fuites d'air des coupe-bise du bas des portes de la porte de la plateforme du toit au deuxième étage, des portes de garde-manger et de la porte de la salle de récréation.
- Fabriquer des cales en bois façonnées de façon qu'elles soient utilisées afin de boucher les trous causés par les deux grosseurs de fourches de chargeuses que nous avons, dans les cas où les fourches percent accidentellement un baril de carburant. Nous avons commandé quatre marteaux amortisseurs par transport maritime pour former quatre trousse de déversements (qui comprennent chacune un marteau à amortisseur et des cales en bois) qui doivent être transportés sur les deux chargeuses et les deux camions afin de boucher rapidement un trou de baril causé par une fourche. Cela nous donnera le temps de détacher le baril percé, de l'enlever de la palette, de le coucher sur son côté pour éviter un plus grand déversement. Deux cales de chaque grosseur de fourche doivent être comprises dans la trousse.
- Réparer et peindre le mur autour de la cible à fléchettes.
- Recoller les panneaux en acier inoxydable sur le mur au-dessus du four à convection, de la fenêtre de la cuisine et ailleurs dans la cuisine.
- Remplacer le carreau au plafond de la toilette du nouveau garage.
- Modifier le tableau blanc pour le menu (livré par transport maritime) afin de l'installer près de la fenêtre pour vaisselle sale dans la cuisine.
- Remplacer la fenêtre cassée de la porte basculante du côté est du bâtiment de l'électrolyseur (nouvelle fenêtre se trouve sur le site).
- Effectuer l'entretien des deux portes du bâtiment de l'électrolyseur. La chaîne de la porte du côté ouest a un jeu excessif et les contrepoids ne sont pas sécurisés (question de SST).

- Raccrocher la clôture à neige de l'étang de stabilisation au besoin.
- Installer des réflecteurs sur les poteaux qui longent la route entre l'aéroport et la station (les réflecteurs sont dans l'ancien garage). S'il manque des poteaux, d'autres sont livrés par transport maritime.
- Araser et régler la porte du cabanon de la piste (elle ne se ferme plus).
- Incliner la gouttière de l'enceinte pour véhicules dans la direction opposée (la pente actuelle cause trop d'accumulation de glace autour de la porte).
- Installer une gouttière au-dessus des portes doubles de la centrale.
- À l'aide de vieilles caisses de transport maritime, construire de grands contenants pour poubelles pour le tablier nord pour jeter les fonds de clouage et les bondons. Inscrire en grosses lettres sur la poubelle « Jeter le contenu. Ne pas jeter la poubelle ou la brûler ».
- Sécuriser/modifier le panneau « Jeter ici » pour qu'il ne s'envole pas en cas de vents forts.
- Nettoyer et organiser le local du charpentier. Tout le bois d'œuvre, toutes les cloisons sèches et tous les matériaux dans local et autour de ce dernier doivent être organisés et empilés sous l'appentis. Tout ce qui n'est pas utile doit être jeté.
- Peinturer les planchers suivants (communiquer avec le personnel pour savoir quel est le meilleur moment pour peinture, la peinture et les rouleaux sont livrés par transport maritime) :
 - entrepôt;
 - local du réservoir d'eau du nouveau complexe;
 - local électrique du nouveau complexe;
 - local mécanique derrière le bureau du SAO;
 - garde-manger.
- Indiquer quelles fournitures de charpenterie et de la quincaillerie à commander par le transport maritime (soyez précis : n° de page, n° de pièce, description, quantité, etc.)

PEARL

Charpentier

- Certaines des manivelles sont brisées et n'ouvrent plus et ne ferment plus les fenêtres.

Électricien

- Une lampe dans la chambre arrière et une lampe dans le corridor ne fonctionnent pas, même avec une ampoule. Sûrement un problème de ballast.
Réparer le moteur du ventilateur d'alimentation n° 1.

Plombier

Remplacer les éléments chauffants du réservoir d'eau chaude. Les éléments de 1500 W, 120 V sont sur le transport maritime..

OPAL

Charpentier

- Installer un passage couvert Seal pour chaque fuite.
- Modifier le passage couvert pour qu'il recouvre le groupe électrogène de secours.
- Étanchéiser l'isolair autant que possible.

Électricien

- Brancher le groupe électrogène de secours. Ce dernier ne devrait alimenter que les appareils de chauffage et les appareils d'éclairage.
- Remplacer le câble « court » allant du passage recouvert au conteneur Dal de façon qu'il puisse être acheminé de la même façon que les autres câbles.

Annexe « C »
Conditions générales
Services professionnels et de consultation

CG1 Interprétation

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

1.1.1 « contrat » Les documents contractuels auxquels renvoie le protocole d'entente;

1.1.2 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

1.1.3 « Ministre » Une personne agissant pour le Ministre, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;

1.1.4 « travaux » Sauf indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être effectué, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat;

1.1.5 « responsable ministériel » Le mandataire ou l'employé de Sa Majesté nommé dans le protocole d'entente et comprend une personne autorisée par le responsable ministériel à remplir les fonctions attribuées au responsable ministériel en vertu du contrat;

1.1.6 « prototype » Un modèle, une maquette ou un échantillon;

1.1.7 « documentation technique » Les concepts, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les devis, les logiciels, les enquêtes, les calculs et autres données, les renseignements et les données recueillis, compilés, dessinés ou élaborés, y compris les imprimés d'ordinateur.

CG2 Successeurs et ayants droit

2.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit sont liés par le contrat et peuvent s'en prévaloir.

CG3 Cession

3.1 L'entrepreneur ne peut céder l'ensemble ni une partie du contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

3.2 Aucune cession ne soustrait l'entrepreneur aux obligations que lui incombent en vertu du contrat, ni n'impose à Sa Majesté ou au Ministre une responsabilité quelconque.

CG4 Respect des délais

4.1 Les délais prévus au présent contrat sont de rigueur.

4.2 Tout retard de l'entrepreneur à remplir ses obligations aux termes du contrat, qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qui n'aurait pu être évité par celui-ci sans entraîner des dépenses excessives par le recours à des sources de remplacement, à des plans de rechange ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Les événements susmentionnés incluent notamment les cas de force majeure, les actes de Sa Majesté et des gouvernements locaux ou provinciaux, les incendies, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les grèves ou l'agitation ouvrière, les embargos sur le fret et les conditions météorologiques exceptionnellement rigoureuses.

4.3 L'entrepreneur doit aviser le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. L'avis doit indiquer la cause et les circonstances du retard et préciser la partie du travail touchée par le retard. À la demande du responsable ministériel, l'entrepreneur doit fournir une description que le Ministre juge satisfaisante quant à la forme des plans de rechange, y compris les sources de remplacement et autres moyens qu'il compte utiliser en vue de rattraper le retard et prévenir tout autre retard. Sur réception de l'approbation écrite des plans de rechange par le Ministre, l'entrepreneur doit mettre ceux-ci à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard excusable.

4.4 À moins que l'entrepreneur ne respecte les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

4.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG4.3, Sa Majesté peut se prévaloir de tout droit de résiliation prévu à l'article CG8.

CG5 Responsabilité et indemnisation

5.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le Ministre de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages à la propriété ou à la perte de celle-ci provenant d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

5.2 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté et le Ministre de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par Sa Majesté par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie en vertu du contrat.

5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

5.4 Les parties aux présentes conviennent que Sa Majesté ne sera pas responsable des réclamations découlant d'un décès, d'une maladie, d'une blessure ou d'une invalidité que peut subir les employés ou les mandataires de l'entrepreneur en raison d'une négligence de leur part à exécuter les services décrits à l'annexe « A ».

5.5 Les parties conviennent de plus que l'entrepreneur sera responsable des dommages à la propriété de Sa Majesté ou des pertes de celle-ci attribuables aux employés ou aux mandataires de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des services décrits à l'annexe « A ».

CG6 Avis

6.1 Tout avis, demande, directive ou autre communication prévu au contrat se fait par écrit et est valable s'il est remis en personne ou transmis par courrier recommandé, télégramme ou télex expédié à l'adresse du destinataire indiquée au contrat; l'avis, la demande, la directive ou autre communication est réputé avoir été donné ou fait à la date à laquelle le destinataire accuse réception du pli recommandé, à la date de la remise du télégramme par le messenger ou à la date de la transmission du message par télex. L'adresse de l'une des parties peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans le présent paragraphe.

CG7 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

7.1 Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où il est possible de se les procurer sans frais supplémentaires indus et sans retarder l'exécution des travaux.

CG8 Arrêt ou suspension des travaux

8.1 Le Ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'ensemble ou une partie quelconque des travaux.

8.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis est payé par elle conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Sa Majesté paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés suivant les dispositions du contrat; elle paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3 À la somme payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à l'annulation des obligations et des frais accessoires engagés par suite de cet avis, ainsi que des obligations qu'il a prises ou qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause CG8 ne sera effectué que dans la mesure où il est prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et dûment attribuables à l'arrêt ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.

8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause CG8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG9 Arrêt des travaux parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements

9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

(i) si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou

(ii) si l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du Ministre, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du contrat.

9.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevé le travail auquel il a été mis fin. L'entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire engagé pour l'achèvement des travaux.

9.3 Dès qu'il est mis fin aux travaux en vertu du paragraphe CG9.1, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat. Sa Majesté s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au contrat, de tout travail ainsi livré et qu'elle a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. Sa Majesté peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant que le Ministre juge nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, le Ministre constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par la clause CG8.

CG10 Registres que l'entrepreneur doit tenir

10.1 L'entrepreneur tient des registres et des comptes appropriés des coûts des travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et des engagements qu'il prend à leur égard, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. Ces registres et comptes pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2 L'entrepreneur met également les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournit les renseignements que le Ministre ou ces derniers lui demandent à l'occasion au sujet de ces documents.

10.3 L'entrepreneur ne peut se défaire des documents susmentionnés sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG12 Conflits d'intérêts

12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire susceptible d'entraîner ou de sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il s'engage à le déclarer immédiatement au responsable ministériel.

12.2 Il est entendu que :

(1) aucun titulaire de charge publique qui contrevient aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer d'avantage direct du présent contrat;

(2) et que, pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du présent contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au responsable ministériel.

CG13 Qualité de l'entrepreneur

13.1 Le présent contrat est conclu en vue de la fourniture d'un service. L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient que c'est à lui seul qu'incombe la charge d'effectuer les paiements ou déductions requis, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG14 Garantie de l'entrepreneur

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

14.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle à laquelle les entrepreneurs s'attendent normalement d'un entrepreneur compétent dans une situation analogue.

CG15 Députés

15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ou à en tirer avantage.

CG16 Modifications

16.1 Aucune modification du contrat ou renonciation à l'égard de toute condition ou disposition ne peut être considérée comme valide à moins d'être faite par écrit.

CG17 Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

CG18 Interdictions prévues par le *Code criminel*

18.1 Le paragraphe 748(3) du *Code criminel* interdit à toute personne ayant été déclarée coupable en vertu :

- de l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- de l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
- de l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;

de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.

CG19 Développement durable

19.1 L'entrepreneur s'efforcera de s'assurer que tous les documents préparés ou livrés sont imprimés recto verso sur du papier recyclé certifié écologique, ou sur du papier avec l'équivalent de matières recyclées postconsommation, dans la limite du possible.

CG20 Utilisation des réseaux électroniques

20.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence de l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des membres de son personnel dans les locaux de l'État ou l'accès à un réseau électronique appartenant à l'État ou exploité par celui-ci, l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel se conforme à la Politique d'utilisation des réseaux électroniques adoptée par le ministre de l'Environnement.

CG21 Clause de confidentialité

21.1 Il est entendu et convenu que l'entrepreneur/le soumissionnaire doit, pendant et après la période d'application du contrat qui s'ensuit, garder confidentiel et ne pas divulguer tout renseignement obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du chargé de projet ou de son délégué.

Le défaut de l'entrepreneur de respecter les obligations en matière de confidentialité indiquées au paragraphe 1 constitue un défaut de sa part à l'égard duquel le Ministre peut mettre fin au contrat pour défaut.

Annexe « D »
Conditions supplémentaires
Services professionnels et de consultation

1.0 Sanctions internationales :

1.1 Les personnes et les entreprises au Canada et les Canadiens à l'extérieur du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par Sa Majesté. En conséquence, Sa Majesté ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>.

1.2 Une condition essentielle du présent contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à Sa Majesté un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

1.3 En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'appliquer le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur informera sans délai Sa Majesté de la situation et les procédures relatives aux cas de force majeure s'appliqueront alors.

2.0 Autres conditions :

2.1 Clause sur les lobbyistes

2.2 Attestation – Honoraires conditionnels :

2.2.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste;

2.2.2 Tous les comptes et registres concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour l'obtention ou la négociation du contrat sont visés par les dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification;

2.2.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le Ministre peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes du contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

2.3 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

2.3.1 « honoraires conditionnels » Désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès obtenu relativement à l'obtention d'un contrat gouvernemental ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat;

2.3.2 « employé » Désigne toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

2.3.3 « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une société par actions, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification pouvant lui être apportée de temps à autre.

3.0 Exigences de sécurité :

3.1 L'entrepreneur ou le personnel affecté au présent contrat peut être tenu de subir une vérification de fiabilité approfondie conformément à la Politique sur la sécurité du Gouvernement du Canada.

4.0 Taxe de vente provinciale :

4.1 L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir la taxe de vente ad valorem qui est perçue par la province dans laquelle les biens ou les services imposables sont livrés ou fournis aux ministères et organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences provinciales suivantes :

Colombie-Britannique 005521;

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250;

Manitoba 390516-0;

Nouvelle-Écosse U84-00-03172-3;

Terre-Neuve 32243-0-09;

Québec Q-398-SS-3921-1-P;

Ontario 11708174G;

Nouveau-Brunswick P87-60-01648;

Dans toutes les autres provinces, les taxes provinciales de vente ne s'appliquent pas aux biens ou aux services imposables livrés ou fournis aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral au titre du présent contrat.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services imposables utilisés ou consommés durant l'exécution du présent contrat.

Les taxes provinciales sur le volume des combustibles liquides devront être facturées à la livraison à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.

5.0 Conflit d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en

ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

DÉFINITIONS

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » L'entente écrite intervenue entre les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires précisées dans l'entente écrite, ainsi que tout autre document précisé ou mentionné dans les documents précédents comme faisant partie du contrat, modifiés à l'occasion par entente écrite entre les parties;

« entrepreneur » La personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« ministre » Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 2 (a) de l'article 07 à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« travaux » Les activités, services, biens, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

01 Interprétation

02 Divulgence des renseignements originaux

03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

06 Droit d'accorder une licence

07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

10 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;

« microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« renseignements techniques » L'information de nature scientifique, technique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les devis, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le

Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions; en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.

2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

3. (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données

ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C., ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.

2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout

renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :

(a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en des logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;

(b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en des logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou développée davantage de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde;

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en des logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.

6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence autorisant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements de base que le Canada peut autrement détenir, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et dans des délais de livraison raisonnables;

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence autorisant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements de base que le Canada peut autrement détenir, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire un dessin, un plan, un concept ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans

le contrat.

4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire fourni à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra ce formulaire au Ministre, dûment rempli et signé par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

06 Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 2 (Divulgation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.

2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur cède au Canada tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit,

l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.

3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le Ministre; l'entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.

2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.

3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du

gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

(b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;

(d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

10 Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.

2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

SECURITE DE PERSONNEL

L'Entrepreneur réussi DOIT : Un) Fournir des données personnelles y compris le nom plein, la date de naissance, l'adresse présente et les autres données comme demandé par le Représentant Départemental, pour chaque personne qui traite ce projet si demandé. Ces informations seront utilisées pour les buts de dégagement de sécurité. Prendre les empreintes digitales de pourraient être exigées. Ces informations doivent être dedans fournies (3) trois jours de demande. Le Personnel Triant la Forme de Consentement et Autorisation 330-23E aura besoin d'être complété pour chaque membre de personnel a assigné pour compléter le travail sur ce projet. B) Garantit que toutes les personnes qui traitent le site tiennent un dégagement de sécurité valide distribué par Canada d'Environnement Sécurité Départementale.

SIGNATURE

Nom et le titre de personne qui est autorisée signer de la part de l'Offrant (le Type ou les caractères)

La Date de Signature de _____ de _____